RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur François POTEL,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationali[redacted]
Demeurant [redacted]

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

ET

La société 2 B,
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social 22 Rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 942 954 496,
Représentée par Monsieur François POTEL, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à ROUEN du 12 décembre 2024, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL 2F, au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 22 rue Jean Lecanuet, 76000 ROUEN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 938 884 897 pour une durée de 99 ans expirant le 11 décembre 2123.

La société SARL 2F a pour objet principal l'activité de marchand de biens.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- François POTEL, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci ..... 50 parts
- Françoise POTEL, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci ..... 50 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur François POTEL.

Le Cédant possède dans cette Société 50 parts sociales de 15 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur François POTEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 2 B qui accepte, cinquante parts sociales de 15 euros numérotées de 1 à 50 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société 2 B devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts, qui a été certifiée conforme par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT CENT CINQUANTE euros (750 euros), soit QUINZE euros (15 euros) par part sociale, que la Société 2 B a payé à l'instant même à Monsieur François POTEL, qui le reconnaît et lui donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 avril 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société 2 B, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SARL 2F n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société SARL 2F est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
750 euros - (23 000 euros x 50 / 100) = 0 euros

Il en résulte un **droit d'enregistrement minimal de 25 euros.**

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de [redacted] qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 15 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à [redacted]
Le 30 avril 2025
En 5 originaux

Le Cédant
Monsieur François POTEL

« Bon pour la cession de 50 parts sociales »

Le cessionnaire
La société 2 B
Représentée par M. François POTEL
« Bon pour acceptation de la cession »

Signé par François POTEL
Le 30/04/2025
ID: tx_wev2g8x77qk6
Signed with
Universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ROUEN
Le 05/05/2025 Dossier 2025 00021682, référence 7604P01 2025 A 01123
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vin
Montant reçu : Vin

[redacted]

ques